



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°197 DU 2 AVRIL 2019

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société NEOTISS FRANCE

Commune de VENAREY LES LAUMES (21150)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, L.516-1 et R.516-1 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013, autorisant la société VALTIMET, à exploiter des installations de production de tubes sur le territoire de la commune de VENAREY LES LAUMES (21150) ;
- Vu** le courrier du 4 octobre 2018, de la société NEOTISS, dans lequel elle sollicite le changement d'exploitant au bénéfice de NEOTISS FRANCE ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 21 février 2019 à la connaissance du demandeur par courriel ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 21 février 2019 ;

- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 25 février 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 28 février 2019 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'article R.516-1 du Code de l'Environnement soumet à autorisation préfectorale le changement d'exploitant des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à constitution de garanties financières au titre du 5° de l'article R516-1 à partir du 1er juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré ses capacités techniques et financières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a annexé à sa demande de changement d'exploitant le calcul de la garantie financière conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 rend nécessaire la mise en œuvre des dispositions suivantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Est accordée, au profit de la société NEOTISS FRANCE, dont le siège social est situé rue Marthe Paris à VENAREY-LES-LAUMES (21150), la mutation de l'autorisation d'exploitation d'une installation de production de tubes sur le territoire de la commune de VENAREY-LES-LAUMES (21150).

La société NEOTISS FRANCE se substitue à la société NEOTISS dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par arrêté préfectoral (modifié) du 17 mai 2013 susvisé.

La société NEOTISS FRANCE est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire l'attestation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRE

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

ARTICLE 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **272 890 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,9 (paru au JO du 19 janvier 2019) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 4 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le 1^{er} juillet 2019 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.
Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;

- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 10 - DÉCHETS

Le tableau du présent article se substitue au tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 susvisé.

Désignation	Code	Conditions de stockage sur site	Volume annuel	Quantité maximale stockée	Traitement élimination
Verre	20 01 02	Bac 660 L	700 kg	200 kg	Valorisation
Eau + Hct	12 01 09*	Pompage automatique ou conteneur mobile Cuve 23m ³	250 t	22 tonnes	Incinération
Boues de polissage	12 01 15	Conteneur sur aire d'égouttage	14 t	3 tonnes	Traitement physico chimique
Eau + Acide nitrique	11 01 06* 06 01 05*	Pompage en fond de cuve	20 000 litres	20 tonnes	Traitement physico chimique
DEEE	16 02 14	Bac 660 L	1 100 kg	990 kg	Recyclage
Aérosol	16 05 04*	Bac 660 L	120 unités	100 unités	Regroupement
Encre	08 03 17*	Bac 660 L	250 kg	180 kg	Tri valorisation résiduel en incinération
Poubelles ateliers DIS	15 01 10*	Bac 660 L	180 kg	180 kg	Traitement physico chimique
Absorbants	15 01 10*	Benne à DIS extérieure	200 kg	200 kg	Tri valorisation résiduel en incinération
Déchets du laboratoire	16 05 06*	Dans bacs, dans un local spécifique	66 kg	90 kg	Traitement physico chimique
Batteries	16 06 01*	Bac 660 L	100 kg	100 kg	Regroupement
Cartouches imprimantes/info	08 03 17 08 03 18	Regroupement par informaticien	200 kg	500kg	Incinération Fraction recyclée
Papiers	20 01 01	Bac 660 L	3 820 kg	2,6 tonnes	Valorisation

Désignation	Code	Conditions de stockage sur site	Volume annuel	Quantité maximale stockée	Traitement élimination
Piles	16 06 03	Collectage magasin	60 kg	40 kg	Recyclage
Déchets de soins	18 01 03	Conteneur spécial	25 kg	30 kg	Incinération
Tubes déclassés	17 04 05	Bottelage	2 000 t	2 000 tonnes	Aciérie
Ferrailles diverses	17 04 05	Benne extérieure	45 t	4 tonnes	Récupération
Bois d'emballage	15 01 03	Benne extérieure	160 t	4,5 tonnes	Valorisation
Boues de déshuileur	13 05 02*	Déshuileur extérieur	12 t	2 tonnes	Traitement physico chimique
Bourres ailetage	15 01 10*	Bac 660 L	10 t**	1 tonne	Traitement physico chimique
DIB	15 01 06	Bennes extérieures	70 t	3,6 tonnes	Valorisation
Huiles entières	13 02 08*	Cuve 5m ³	1 t	1 tonne	Valorisation

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales, fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 12 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 13 - INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- est déposée à la mairie de la commune d'implantation des installations et peut y être consulté ;

- est affichée (extrait) à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de VENAREY-LES-LAUMES, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté et M. le Directeur de la société NEOTISS FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société NEOTISS FRANCE ;
- M. le Maire de VENAREY-LES-LAUMES.

Fait à DIJON, le **2 AVR. 2019**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT